

Créteil, le 15 février 2019



RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

CASNAV

Affaire suivie par
Daniel Guillaume
Pascale Jallerat

T : 01 57 02 62 13

Mél : ce.casnav@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco
94010 Créteil cedex
www.ac-creteil.fr

Daniel Guillaume
IA-IPR de Lettres
Responsable du CASNAV

à

Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement

Objet : Interdiction de l'utilisation du téléphone portable à l'école et au collège — Élèves allophones nouvellement arrivés : aménagements dans le cadre de la circulaire

Texte de référence : l'article L. 511-5 du Code de l'éducation, issue de la loi n° 2018-698 du 3 août 2018, pose le principe de l'interdiction de l'utilisation des téléphones portables à l'école et au collège (circulaire n° 2018-114 du 26-9-2018, BO n° 35 du 27 septembre 2018)

« L'interdiction s'applique à l'ensemble des écoles et collèges et couvre la totalité de leur enceinte. Elle porte sur tous les équipements terminaux de communications électroniques : téléphones de toutes générations, montres connectées, tablettes, etc. »

Étant donné le profil particulier des élèves allophones, quelques aménagements peuvent être préconisés dans le cadre de cette circulaire. En effet, comme le stipule le texte, « **le règlement intérieur peut [...] autoriser, à titre dérogatoire, l'utilisation du téléphone portable dans des lieux et circonstances qu'il précise.** Il s'agit bien de conditions cumulatives : le règlement intérieur doit préciser tout à la fois les lieux et les circonstances qui justifient, de manière dérogatoire, l'utilisation du téléphone portable par les élèves. »

Ces dérogations doivent être limitées et ne jamais conduire à l'utilisation du téléphone portable dans les cours de récréation ou les couloirs de l'établissement.

Elles peuvent ainsi être **d'ordre pédagogique, au sein de l'UPE2A et sur décision expresse du professeur.** Elles peuvent alors bien sûr concerner aussi d'autres terminaux de communication électronique, et en particulier les tablettes. **La décision en revient de même au professeur en classe ordinaire.**

Répondant à la spécificité de l'établissement, **ces dérogations peuvent également se justifier pour des raisons de communication** : entre les élèves et les professeurs, entre ces derniers et les familles ou les représentants légaux, **en raison de l'aide que peuvent apporter ces outils électroniques en matière de traduction, dans le but de mieux se comprendre dans le contexte du parcours de scolarisation du jeune.** Le règlement intérieur précise dans cette hypothèse les lieux d'usage de ces instruments.